

# CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## OBSERVATION GENERALE SUR L'ARTICLE 29(1) – LES BUTS DE L'EDUCATION

### Introduction

Au début de cette année, le Comité des droits de l'enfant a publié sa première Observation générale sur un des articles de la Convention. Le présent document, qui est une introduction aux Observations générales, s'adresse aux coalitions nationales de défense des droits de l'enfant et aux autres organisations et groupes travaillant dans ce domaine. Il donne tout d'abord une brève description de l'Observation générale, présente les grandes lignes de l'article 29 (1) de la Convention (sur lequel porte l'Observation générale), fournit ensuite un aperçu de l'Observation générale sur les buts de l'éducation, et s'achève sur une étude de cas montrant comment cette Observation est utilisée en Suède. On trouvera ci-joint le texte de l'Observation générale sur les buts de l'éducation, ainsi que les copies des documents sur lesquels se sont fondés les débats lors du séminaire qui s'est déroulé en Suède.

### Les Observations générales : qu'est-ce que c'est ?

Une Observation générale est une déclaration formelle présentant l'interprétation faite par un organisme créé en vertu d'un traité – ici le Comité des droits de l'enfant – d'une disposition de la Convention, interprétation qui s'est forgée au fil du temps suite à l'examen des rapports de plusieurs Etats.

Les Observations générales ont pour objectif de promouvoir la poursuite de l'application de la Convention et d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de celle-ci. En l'occurrence, l'Observation générale n°1 (2001) sur l'article 29 (1), intitulée "*Les buts de l'éducation*", est une interprétation dudit article faite par le Comité des droits de l'enfant. D'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont également formulé des observations générales sur divers articles, et ont la réputation d'apporter une contribution précieuse au devenir et à la compréhension des traités.

Selon Andrew Clapham, la rédaction d'Observations générales concernant la portée des traités et le processus d'établissement de rapports par les Etats parties s'est révélée être un outil extrêmement précieux, car elle donne aux organes créés par traité davantage de poids, et ce même en dehors des périodes d'examen des rapports. Etant donné qu'un grand nombre de constitutions contiennent des dispositions du droit international ou s'inspirent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les tribunaux nationaux devront souvent se référer aux accords ou aux constitutions se fondant sur les termes employés dans les traités des Nations Unies. Dans ce contexte, les ONG ont

trouvé utile de pouvoir se référer aux Observations générales comme à des interprétations fiables et sérieuses des droits en question.<sup>1</sup>

Toutefois, les Observations générales ne sont pas des interprétations strictes et immuables. Elles peuvent au contraire, à la lumière des expériences des Etats parties et des conclusions qu'ils en ont tirées, faire l'objet de révisions et de mises à jour. Ainsi, les ONG ont un rôle central à jouer, pour ce qui est non seulement de promouvoir l'application des Observations générales, mais également d'attirer l'attention sur le caractère changeant de la législation en matière de droits de l'homme, telle que définie dans les Observations générales, afin d'éviter que ces dernières se fossilisent et deviennent caduques face à une interprétation évolutive.<sup>2</sup>

Les Observations générales n'ont pas force obligatoire pour les Etats parties (c'est-à-dire les pays qui ont ratifié la Convention). Toutefois, ces derniers s'étant engagés à appliquer la Convention, ils sont censés observer ses principes et ses dispositions.

### **L'article 29(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant**

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

L'article 29 est le principal article de la Convention formulant le principe du respect des facultés de l'enfant et prévoyant l'engagement des Etats parties à veiller au développement sain de l'enfant et à son plein épanouissement.

---

<sup>1</sup> D'après Andrew Clapham, 'Defining the role of Non-Governmental Organizations with regard to the UN Human rights Treaty Bodies' in *The UN Human Rights Treaty System in the 21<sup>st</sup> Century*, publié par Anne F. Bayefsky (2000 Kluwer Law International).

<sup>2</sup> Ibid.

## **Observation générale sur l'article 29 (1) – Les buts de l'éducation**

Le Comité des droits de l'enfant a bénéficié du soutien d'un consultant expérimenté dans le domaine des droits de l'homme pour rédiger la première Observation générale se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a présenté cette Observation à titre de contribution aux délibérations des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'Observation générale est un document composé de 28 paragraphes répartis en quatre parties, à savoir :

***La signification de l'article 29(1)*** : quatre paragraphes traitant de l'importance du droit à l'éducation pour garantir la protection des principales valeurs consacrées par la Convention : la dignité humaine inhérente à tous les enfants ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits.<sup>3</sup>

***Les fonctions de l'article 29(1)*** : dix paragraphes consacrés à l'analyse de chaque partie de l'article.

***Education aux droits de l'homme*** : deux paragraphes servant à affirmer que l'éducation aux droits de l'homme doit être un processus permanent et aussi complet que possible, que ce soit en temps de paix, de conflit ou dans des situations d'urgence.

***Application, supervision et examen*** : dix-sept paragraphes sur les entités responsables et la nature de leurs responsabilités ; est citée entre autres une série d'acteurs et de mécanismes, à commencer par les systèmes gouvernementaux d'élaboration des politiques et des lois, les systèmes éducatifs et les programmes d'études, les écoles, les enfants et les adolescents, les médias, les parents, les mécanismes de suivi des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, les organes et agences des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes compétents (notamment les ONG).

On trouvera ci-joint un exemplaire de l'Observation générale sur l'article 29 (1).

## **Que peut apporter l'Observation générale aux coalitions nationales ?**

### **(Etude de cas – Comptere rendu d'un séminaire en Suède)**

En mai 2001, Save the Children Suède et la Swedish International Development and Cooperation Agency ont organisé un séminaire sur les droits de l'enfant dans l'éducation. L'exemple du châtime nt corporel a servi à déterminer si des documents relatifs aux droits de l'homme tels que les Observations générales pouvaient avoir un impact sur les questions touchant à l'éducation. Ce séminaire avait pour objectif de sensibiliser davantage à l'Observation générale en tant que document de promotion des droits de l'homme, et de relancer le débat sur l'optique des droits de l'homme dans l'éducation. Il

---

<sup>3</sup> Premier paragraphe de l'Observation générale n°1 (2001) : Les buts de l'éducation.

a également fourni l'occasion de vérifier comment l'Observation générale pouvait être utilisée dans le contexte éducatif suédois.<sup>4</sup>

Les participants au séminaire étaient principalement des membres d'ONG suédoises, d'organisations de défense des droits de l'homme, du monde universitaire et des pouvoirs publics suédois. Deux experts ont fait un exposé sur les Observations générales : Thomas Hammarberg, ambassadeur et ancien membre du Comité des droits de l'enfant, a évoqué le besoin de diffuser largement l'Observation générale, puis a enchaîné sur une analyse du document ; Eugeen Verhellen, professeur à l'Université de Gand, a fait des commentaires analogues et a défini un cadre permettant d'envisager l'éducation dans une optique des droits de l'homme :

- droit **à** l'éducation (article 28 de la Convention et autres traités)
- droits **dans** l'éducation (article 28(2) de la Convention, Observation générale n°1 (2001) : l'article 29)
- droits **par** l'éducation (article 29 de la Convention et autres traités).

Les deux experts se sont accordés à dire qu'il était nécessaire que l'Observation générale s'assortisse d'une interprétation faite au niveau national et de solutions permettant de l'éprouver et de l'appliquer dans le contexte national afin d'évaluer son impact.

Le séminaire a permis aux participants d'étudier les diverses facettes de l'Observation générale au sein de quatre groupes de travail. Ces derniers étaient consacrés aux thèmes suivants : châtement corporel, participation en classe et formation du professeur, éducation à la paix et à la tolérance, et éducation à l'environnement. Chaque groupe comprenait un animateur, qui présentait un extrait de l'Observation générale et posait des questions servant à guider les débats. Pour consulter la liste des questions, se reporter aux documents ci-joints.

Après avoir analysé les possibilités offertes par l'Observation générale et ses insuffisances en rapport avec des sujets divers, les participants sont arrivés aux conclusions suivantes :

- ***Châtiment corporel***

Les membres de ce groupe ont affirmé que les instruments relatifs aux droits de l'homme et les Observations générales pourraient être d'une grande utilité aux décideurs au point de vue de l'établissement des programmes, et apporter beaucoup au processus d'établissement de rapports pour le Comité. Mais ils ont insisté sur le fait qu'il était aussi nécessaire de prendre d'autres mesures, et ce à un niveau proche de la population. Ils ont également souligné qu'il serait bon d'octroyer aux donateurs un rôle important pour ce qui est de promouvoir l'élimination du châtement corporel, sans toutefois faire de celle-ci une « condition » à l'attribution des subventions.

- ***Participation en classe et formation des professeurs***

Les membres de ce groupe se sont accordés à dire que les instruments relatifs aux droits de l'homme et les Observations générales constituaient des outils précieux pour les décideurs. Il est nécessaire d'enseigner aux professeurs des méthodes concernant la

---

<sup>4</sup> D'après le rapport de Malin Lijunggren Elisson, Save the Children Suède, sur le séminaire de Stockholm, 7 mai 2001.

participation des enfants, et donc d'accorder une plus grande attention aux connaissances dans le domaine de la participation et des divers aspects de la démocratie. La participation des enfants n'implique pas une perte de pouvoir des adultes au profit des enfants, mais représente plutôt une façon de respecter les opinions d'autrui.

- ***Éducation à la paix et à la tolérance***

Ce groupe a souligné qu'il était important de définir l'étendue de ce domaine. La meilleure approche est une approche méthodique, qui s'attache à repérer les meilleures pratiques et à faciliter la progression d'une optique des droits de l'homme appliquée à la formation à la paix. Cette question mériterait d'occuper une place plus centrale dans les préoccupations des autorités suédoises.

- ***Éducation à l'environnement***

Les membres de ce groupe ont estimé que la vision d'un développement durable formulée dans l'Observation générale constitue un grand progrès en ce qui concerne l'optique des droits de l'homme dans l'éducation. Habituellement, la question de l'environnement est abordée par les professeurs de biologie et de chimie. Dans cette vision, les autres professeurs devront eux aussi se pencher sur des problèmes tels que l'accroissement de la population et l'inégalité entre les sexes, pour ne citer que ceux-là. Ils ont également précisé que bien que beaucoup d'enfants se sentaient concernés par l'environnement, peu d'entre eux connaissaient leurs droits dans ce domaine, et savaient comment faire pression sur les décideurs. Renforcer cette optique des droits de l'homme permettra aux enfants d'en savoir davantage sur leurs droits, et d'être en mesure de promouvoir des changements en matière d'éducation à l'environnement.

Le séminaire a présenté l'avantage d'offrir aux représentants de diverses organisations, des autorités suédoises en particulier, l'occasion de se rencontrer – pour nombre d'entre eux pour la première fois. Et bien qu'il ait été difficile en une seule journée de franchir des étapes concrètes, cette réunion a permis aux participants de nouer des contacts qui pourraient bien s'avérer fructueux dans l'avenir. Ainsi, les participants au groupe sur l'environnement, les représentants du service de l'environnement, de la jeunesse et de groupes de pression environnementaux ont annoncé que le séminaire était pour eux le point de départ d'une collaboration suivie.

Cette étude de cas a pour but d'illustrer l'utilisation qui peut être faite de l'Observation générale sur les buts de l'éducation. Nous espérons qu'elle sera une source d'inspiration pour votre coalition, organisation ou groupe, afin d'en faire une utilisation encore plus créative.

***Document rédigé par l'Unité de liaison du Groupe des ONG pour la CDE  
En collaboration avec Save the Children Suède.  
Novembre 2001.***